

PROCÈS VERBAL

COMMUNE DE MONTAREN ET SAINT MEDIERS
– DEPARTEMENT DU GARD

CONSEIL MUNICIPAL

-:-

SEANCE DU 26 Avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 26 Avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Cette séance est organisée sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Maire.

Présents (14) : Frédéric LEVESQUE, Michèle ROMIEU, Serge GUIRAUD, Ghislaine QUEMA, Claude MARTORELL, Alexis PIETTE, Marie PUIG, Lysianne CORBIERE-CICERON, Evelyne RUBIO-CHAMPETIER, Patrick DRUT, Frédérique BONNEFOY-SUAVET, Michel PARADIS, Xavier SEGURA, Julia DERYCKE-BOISSON, Sylvie PARENT

Pouvoirs (1) : pouvoir à Frédéric LEVESQUE

Absents excusés (1) :

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de votants : 15

Date de la convocation : 20/04/2023

Date d'affichage : 20/04/2023

L'assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Madame Sylvie PARENT est élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Délibération n°1 : Renouvellement et actualisation du traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune de « MONTAREN ET SAINT MEDIERS » entre la ville et GRDF.

Délibération n°2 : Déclassement de la placette du Nord à Saint-Médiers

- **Délibération n°3** : Cession de la placette du Nord à divers riverains
- **Délibération n°4** : Déclassement d'un morceau d'impasse Rue de l'église
- **Délibération n°5** : Déclassement de dépendances du domaine public Chemin du Martinet / Chemin du Vincinet
- **Délibération n°6** : Echange/ cession de parcelles communales avec les consorts Gardiennet Chemin du Martinet/Chemin du Vincinet
- **Délibération n°7** : Mise en place du temps partiel au sein de la collectivité
-

- Tirage au sort en vue de dresser la liste préparatoire des jurés d'assises 2024
- Questions diverses

Délibération n°1 : Renouvellement et actualisation du traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune de « *MONTAREN ET SAINT MEDIERS* » entre la ville et GRDF.

La commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel rendu exécutoire le 01/01/2024 pour une durée de 15 ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 22 mars 2023 en vue de le renouveler.

Vu les articles L.3213-1 et L.3214-1 du code de la commande publique (issus de l'article 14 1° de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) instaurant des règles spécifiques applicables aux contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif.

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie, disposant que GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L. 111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive, le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Vu l'article R.3221-2 du code de la commande publique (issus de l'article 32 I.3° du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession), portant obligation de publicité d'un avis d'attribution pour les contrats de concessions de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif et dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen publié au Journal Officiel de la République française, l'attribution de la concession à GRDF fera l'objet de la publication d'un avis au Journal Officiel de l'Union Européenne dans un délai maximal de quarante-huit jours à compter de la notification, en l'espèce la date de signature, du traité de concession.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- La convention de concession qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à « durée » ans ainsi que les modalités de son évolution
- Le cahier des charges de concession précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - ✓ GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
 - ✓ GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.

- 10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :
 - ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
 - ANNEXE 2, Éléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'Article 41 ;
 - ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
 - ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
 - ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
 - ANNEXE 5 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
 - ANNEXE 6, Règles de calcul des investissements ;
 - ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation ;
 - ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
 - ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
 - ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

Le cahier des charge proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France Urbaine, permettra en particulier à la commune :

- De percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 1 117.70 euros pour l'année 2023
- De disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé
- De suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour une durée de **15** ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF joint en annexe à la présente délibération et

Décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de concession pour la distribution publique de gaz naturel avec GRDF et toutes les pièces y afférant.

Délibération n°2 : Déclassement de la placette du Nord à Saint-Médiers

Monsieur le Maire explique aux membres présents de l'Assemblée que par délibération du 19/10/2022 et suite à la demande des 3 propriétaires riverains, le Conseil Municipal a prononcé la désaffectation de la placette sise Ruelle du Nord à Saint-Médiers, partie du domaine public communal.

L'enquête publique préalable au déclassement s'est tenue en mairie du mardi 21 février au mardi 7 mars inclus, soit 15 jours consécutifs.

Le dossier mis à la consultation du public n'a fait l'objet d'aucune remarque concernant cette affaire, ni durant l'enquête ni lors des permanences du commissaire enquêteur. Ce dernier a remis à monsieur le maire, son rapport d'enquête et ses conclusions motivées accompagnés d'un avis **FAVORABLE** au déclassement de la placette en question.

Cet avis favorable est motivé par le fait que la cession de ce morceau de voie publique en déshérence depuis fort longtemps ne gênera en rien l'aisance de la circulation dans la Ruelle du Nord dont le reliquat demeurera suffisamment large après déclassement pour l'accès des véhicules. Par ailleurs la procédure de déclassement s'est déroulée de manière régulière.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir prendre acte de l'issue favorable de la procédure d'enquête publique et de prononcer le déclassement de la partie de voirie communale objet de la procédure vers le domaine privé communal en vue de sa cession aux propriétaires riverains (3) selon découpage effectué par Ronald DANIS, géomètre-expert.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2141-1 et suivants,

VU le code de la Voirie routière, et notamment ses articles L.141-3, R.141-4 à R.141-10,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,

Considérant que l'enquête publique préalable s'est régulièrement déroulée, qu'il y a lieu de faire aboutir le projet sus-décrit,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

- 1- **Prononce** le déclassement de la portion de voirie publique communale fixée au plan de géomètre annexé à la présente
- 2- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires y afférant.

- **Délibération n°3 : Cession de la placette du Nord à divers riverains**

Suite au déclassement de la placette du Nord (sise en bordure de la Ruelle du Nord à Saint-Médières), il convient de mener à terme la procédure de cession de cette dépendance déclassée.

Par conséquent Monsieur le Maire demande aux membres présents du Conseil Municipal de poursuivre la cession de cette placette déclassée, découpée en trois parcelles, selon le plan d'arpentage établi par Ronald DANIS, géomètre-expert et annexé à la présente.

Pour mémoire, par courriel du 28/07/2022, Monsieur Jean-Patrick POIZAT, acquéreur de la maison sise sur les parcelles AE 93 et 306, confrontant immédiatement du chef, la placette de la Ruelle du Nord a sollicité la cession d'une partie de cette placette afin de pouvoir y installer un système d'assainissement non-collectif obligatoire pour pouvoir utiliser la maison.

Une procédure de concertation avec l'ensemble des propriétaires riverains de la placette a été engagée par la Commune et a donné lieu à un projet de découpage et de cession de cette placette aux dits riverains, inusitée depuis fort longtemps et en déshérence.

Il a été proposé aux propriétaires riverains intéressés un prix de 150 euros par mètre-carré de terrain cédé, frais de géomètre et d'enquête publique compris, qui l'ont accepté. Par délibération du 19/10/2022 le conseil municipal a prononcé la désaffectation de la placette et demandé à monsieur le Maire de lancer la procédure de déclassement en vue de sa cession. Cette dépendance du domaine public a fait l'objet d'un déclassement, suite à enquête publique, ce jour (délibération n°2) et peut donc être cédée.

Ainsi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et **à l'unanimité** ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1,

Vu la délibération en date du 19 octobre 2022 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L.141-3 du code de la Voirie Routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 février au 7 mars 2023,

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur,

APPROUVE le principe de déclassement de la placette et son intégration dans le domaine privé de la Commune,

CONFIRME la cession de cette placette, découpée en 3 parcelles, conformément aux termes de la concertation avec les propriétaires riverains, dans les conditions suivantes :

- Cession d'une surface de 60 m² à Monsieur Jean-Patrick POIZAT pour un prix total de 9000 euros (60 m² x 150 euros) TTC frais de géomètre et d'enquête publique compris
- Cession d'une surface de 29 m² à Madame Mary CHAMP, pour un prix total de 4350 euros (29 m² x 150 euros) TTC frais de géomètre et d'enquête publique compris
- Cession d'une surface de 46 m² à Monsieur Jean-François PERNIN, pour un prix total de 6900 euros (46 m² x 150 euros) TTC

CONFIRME que les frais d'actes authentiques pris en la forme administrative ou par voie notariée seront pris en charge par les acquéreurs,
AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer les actes à intervenir et tous autres documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

- **Délibération n°4** : Déclassement d'un morceau d'impasse Rue de l'église

Monsieur le Maire explique aux membres présents de l'Assemblée que par délibération du 15/12/2021, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation de la parcelle cadastrée AM 681, d'une surface de 8m² située en fond d'impasse, Rue de l'Eglise.

L'enquête publique préalable au déclassement s'est tenue en mairie du mardi 21 février au mardi 7 mars inclus, soit 15 jours consécutifs.

Le dossier mis à la consultation du public n'a fait l'objet d'aucune remarque concernant cette affaire, ni durant l'enquête ni lors des permanences du commissaire enquêteur. Ce dernier a remis à monsieur le maire, son rapport d'enquête et ses conclusions motivées accompagnés d'un avis **FAVORABLE** au déclassement la parcelle en question.

Cet avis favorable est motivé par le fait que la cession de ce bout d'impasse, ne desservant qu'une habitation dont le propriétaire en sollicite la cession, ne gênera en rien la circulation publique puisque, annexée de fait depuis de nombreuses décennies, par une jouissance exclusive du riverain. Par ailleurs la procédure de déclassement s'est déroulée de manière régulière.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir prendre acte de l'issue favorable de la procédure d'enquête publique et de prononcer le déclassement de la parcelle AM 681, objet de la procédure vers le domaine privé communal en vue de sa cession au propriétaire riverain selon découpage effectué par Ronald DANIS, géomètre-expert.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2141-1 et suivants,

VU le code de la Voirie routière, et notamment ses articles L.141-3, R.141-4 à R.141-10,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,

Considérant que l'enquête publique préalable s'est régulièrement déroulée, qu'il y a lieu de faire aboutir le projet sus-décrit,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

3- **Prononce** le déclassement de la parcelle AM 681 fixée au plan de géomètre annexé à la présente

4- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires y afférant.

- **Délibération n°5** : Déclassement de dépendances du domaine public Chemin du Martinet / Chemin du Vincinet

Monsieur le Maire explique aux membres présents de l'Assemblée que par délibération du 24/03/2021 le Conseil Municipal a constaté la désaffectation de deux petites parcelles :

- 4 m² en bordure de la Rue du Midi, destinée à être échangée contre deux autres petites parcelles (pour 9m² au total), Traverse du Midi.
- 54 m² en bordure du Chemin du Martinet constituée d'une partie du jardin de la maisonnette SNCF et d'un talus confrontant le chemin public.

L'enquête publique préalable au déclassement s'est tenue en mairie du mardi 21 février au mardi 7 mars inclus, soit 15 jours consécutifs.

Le dossier mis à la consultation du public n'a fait l'objet d'aucune remarque concernant cette affaire, ni durant l'enquête ni lors des permanences du commissaire enquêteur. Ce dernier a remis à monsieur le maire, son rapport d'enquête et ses conclusions motivées accompagnés d'un avis **FAVORABLE** au déclassement des deux parcelles en question.

Cet avis favorable est motivé par le fait que la cession de ces morceaux de voies publiques annexés depuis fort longtemps ne gênera en rien l'aisance de la circulation sur la Rue du Midi et sur le Chemin du Martinet dont le reliquat demeurera suffisamment large après déclassement pour le passage des véhicules. Par ailleurs la procédure de déclassement s'est déroulée de manière régulière.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir prendre acte de l'issue favorable de la procédure d'enquête publique et de prononcer le déclassement des parties de voirie communale objets de la procédure vers le domaine privé communal en vue de sa cession au propriétaire riverain selon découpage effectué par Ronald DANIS, géomètre-expert.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2141-1 et suivants,

VU le code de la Voirie routière, et notamment ses articles L.141-3, R.141-4 à R.141-10,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,

Considérant que l'enquête publique préalable s'est régulièrement déroulée, qu'il y a lieu de faire aboutir le projet sus-décrit,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

- 5- **Prononce** le déclassement des deux parcelles de, respectivement, 4 m² en bordure de la Rue du Midi et de 54 m² en bordure du Chemin du Martinet fixées au plan de géomètre annexé à la présente
- 6- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires y afférant.

Délibération n°6 : Echange/ cession de parcelles communales avec les consorts Gardiennet Chemin du Martinet/Chemin du Vincinet- ANNULE ET REMPLACE la délibération n°7 du 24/03/2021

Monsieur le maire explique aux membres du Conseil Municipal que la délibération du 24/03/2021 fixant le principal d'échange d'une parcelle communale contre deux petites parcelles appartenant aux consorts GARDIENNET ne faisait pas mention du prix de chacune de ces parcelles ; qu'il convient donc de rapporter cette délibération du 24/03/2021 et de la remplacer par la présente.

Monsieur le Maire explique aux membres présents de l'assemblée que la maisonnette SNCF sise sur la parcelle AO165, au carrefour de la Rue du Midi et du chemin du Martinet est en cours de vente aux époux GARDIENNET.

Un passage du géomètre pour réaliser le bornage de la parcelle a révélé des limites de propriété bien différentes de la configuration géographique sur le terrain. En effet, l'alignement du Chemin du Martinet se trouverait bien plus au nord que la réalité de terrain, scindant le jardin au sud en son milieu.

D'autres points de limites au nord et à l'ouest se trouvant sur la voie publique ou bien à l'intérieur de la propriété privée.

Ainsi, une discussion avec les époux GARDIENNET a été engagée il y a quelques semaines afin de trouver une solution convenant aux deux parties sans pour autant réduire trop substantiellement la parcelle AO165.

Aussi, la commission travaux propose l'arrangement suivant conformément au plan ci-annexé :

- Échange de surfaces entre les limites nord et ouest pour quelques mètres carrés : 9 m² constitués de la voie, Traverse du Martinet, **dont le prix global est fixé à 100 euros** cédés à la Commune par les Époux GARDIENNET / 4 m² de talus cédés aux Époux GARDIENNET par la Commune, **dont le prix est fixé à 100 euros**.
- Cession aux époux GARDIENNET d'une bande de 54 m² le long du Chemin du Martinet constitués d'une partie du jardin de la maisonnette SNCF et d'un talus, leur permettant de réaliser leur projet de réhabilitation et extension de la bâtisse avec conservation par la commune d'un alignement longitudinal sur le Chemin du Martinet et permettant d'élargir le carrefour pour améliorer la sécurité de la circulation.

La cession de cette bande de 54 m² engendrera le paiement comptant, par les époux GARDIENNET, **d'un prix de 2500,00 euros** au bénéfice de la Commune. Cette dernière prendra en charge les frais de géomètre, et de déclassement, les époux GARDIENNET prendront également en charge les frais d'acte authentique pris en la forme administrative.

Aussi, cette bande de terrain cédée aux époux GARDIENNET se trouvant une annexe du domaine public communal, une désaffectation et un déclassement sont nécessaires sous réserve d'une issue favorable de l'enquête publique qui devra être organisée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et **à l'unanimité** ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2141-1 et suivants,

VU le code de la Voirie routière, et notamment ses articles L.141-3, R.141-4 à R.141-10,

- **VALIDE** le principe d'échange de petites surfaces (9 m² contre 4 m²), dont le prix est fixé à 100 euros pour chaque partie, le long de la Traverse du Martinet et de la Rue du Midi afin de former un alignement plus cohérent entre la voie publique et la parcelle AO 165.
 - **PRONONCE** la désaffectation d'une bande de 4 m² le long de la Rue du Midi comme représentée sur le plan de géomètre ci-annexé et constitué d'un talus.
 - **VALIDE** le principe de cession aux époux GARDIENNET d'une bande de terrain de 54 m² au prix de 2500 euros comptants, le long du Chemin du Martinet.
 - **CONSTATE** la désaffectation de cette bande de terrain de 54 m² constituée d'une partie du jardin de la maisonnette SNCF et d'un talus confrontant le Chemin du Martinet.
 - **DEMANDE** à Monsieur le Maire d'engager la procédure de déclassement de ces espaces compris dans le domaine public vers le domaine privé, en vue, éventuellement, d'en faire cession.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.
- **Délibération n°7** : Mise en place du temps partiel au sein de la collectivité

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17/04/2023

Il précise à l'assemblée qu'il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

A l'exception de des agents contractuels pour une demande de temps partiel sur autorisation (*le cas échéant, si la collectivité souhaite exclure certaines catégories de personnel*).

ARTICLE 2 : Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé doit formuler une nouvelle demande expresse

ARTICLE 4 : Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50 ou 80% de la durée légale du travail.

Les quotités **de temps partiel sur autorisation** peuvent être fixées à **50 , 80 ou 90%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet .

ARTICLE 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement avant le début de la période souhaiter .

ARTICLE 6 : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave ou urgent (*Par ailleurs, il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige*).

ARTICLE 7 : Il appartient à l'organe délibérant de prévoir les modalités d'une réintégration anticipée à l'initiative de l'agent.

-L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

- L'organe délibérant peut préciser que la réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

Il sera rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige.

Pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

Fin 19 h 30

=====